

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 07 décembre 2022 de l'établissement UVE - Grand Poitiers communauté urbaine implanté 1 rue Edouard Branly (case 252) 86000 POITIERS, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « faits susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Niveaux sonores en limites et en zones d'urgence réglementée – Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47

Dans le cadre de son dossier de réexamen et de son rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines envoyés à l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2020, un arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser certaines prescriptions liées au nombre de robinets incendie armés et aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques est proposé.

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grand Poitiers communauté urbaine

Hôtel de Ville - 15 place du Maréchal Leclerc
CS 10569 - 86021 POITIERS CEDEX
86000 Poitiers

Références : 2022 927 Udb16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2022 dans l'établissement Grand Poitiers communauté urbaine implanté 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers communauté urbaine
- 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007201205
- Régime : Autorisation

Grand Poitiers communauté urbaine est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 puis du 2 août 2004 modifié, à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux, avec production de chaleur, d'une capacité de 50 000 t/an.

L'installation traite des déchets ménagers provenant principalement des communes de Grand Poitiers et des communautés de communes limitrophes. L'exploitant estime que l'unité pourrait fonctionner encore une dizaine d'années sans difficultés, néanmoins des réflexions sont en cours pour renouveler l'équipement. Un horizon à 2026 est évoqué.

L'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères sous la forme d'eau surchauffée à

180 °C et 18 bars est destinée à alimenter les besoins en chauffage et en eau sanitaire des ZUP des Couronneries et de Saint-Éloi, ainsi que du réseau de distribution de la ZAC.

La conduite de l'établissement est opérée depuis le 1er avril 2019 par la société IDEX Environnement, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le jour de la visite d'inspection, GPCU a indiqué avoir identifié entre 90 000 et 100 000 tonnes de déchets annuels pour la nouvelle unité d'incinération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- le contrôle des suites données à la dernière visite d'inspection du 24 novembre 2021 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-013 en date du 3 février 2022 ;
- la directive IED pour la rubrique 3520.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie – robinets incendie armés	Arrêté préfectoral du 2 août 2004, article 15	Mise en demeure	Arrêté préfectoral complémentaire
2	Niveaux sonores en limites et en zones d'urgence réglementée	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47	Susceptible de suites	Lettre de suite
3	Conformité des installations électriques	Arrêté préfectoral du 6 décembre 1982, article 1 et annexe, point 6	Mise en demeure	Sans objet
4	Etablissement des garanties financières	Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Capacité maximale autorisée	Arrêté préfectoral du 2 août 2004, article 7	/	Sans objet
6	Dossier de réexamen et rapport de base	Code de l'environnement, article R. 515-71-I	/	Arrêté préfectoral complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux écarts objets de la mise en demeure sont levés. L'exploitant indique travailler sur les différents points de la directive IED qui restent à mettre en œuvre et que le délai du 3 décembre 2023 sera respecté pour l'ensemble des points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie – robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 août 2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens de secours
Prescription contrôlée : « [...] L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ceux-ci comprennent notamment 3 poteaux incendie, 7 robinets d'incendie armés et 48 extincteurs d'un type adapté au risque à défendre. [...] » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-013 en date du 3 février 2022 – article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions : [...] » <ul style="list-style-type: none">• de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé en procédant à la mise à niveau du réseau de robinets incendie armés. »
Constats : Par courrier en date du 20 mai 2022, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des 10 RIA par la société CHUBB en date du 21 mars 2022. Les installations sont conformes. Les prescriptions sont respectées. La mise en demeure sur ce point est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux sonores en limites et en zones d'émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par mail en date du 10 octobre 2022, l'exploitant a fourni le rapport de mesures de niveau sonore qui fait toujours état d'un dépassement au niveau d'une zone à émergence réglementée (référéncée ZER1, correspondant à une habitation située au nord-est de l'emprise foncière de l'établissement). L'exploitant indique que la maison est occupée par une personne âgée et qu'il est n'est pas prévu qu'elle quitte le logement pour le moment. Le rapport fait état également d'une tonalité marquée au niveau de la zone à émergence réglementée 4 (ZER4 au niveau des habitations côté sud-ouest). Ces deux dépassements ont principalement lieu en période nocturne, principalement impacté par les installations techniques implantées côté nord (aérothermes...) pour ZER1 et par les sources sonores de l'usine situées en hauteur (élévateur à cendres...) pour ZER4. L'exploitant indique ne pas comprendre le dépassement en ZER1 et ZER4 et a demandé une nouvelle mesure à l'APAVE qui aura lieu le 5 janvier 2023. L'exploitant ne comprend pas la tonalité marquée en ZER4 et indique ne pas avoir eu de plaintes des habitations à proximité. L'exploitant a notamment demandé au prestataire d'identifier les équipements responsables de la tonalité marquée en ZER4. L'exploitant s'engage à envoyer les résultats (rapport) de ces nouvelles mesures et à prendre les actions qui s'imposent une fois les causes identifiées. L'inspection rappelle que les non-conformités en ZER1 sont constatées depuis 2014. Par mail en date du 16 mars 2023, l'exploitant a fourni le dernier rapport des mesures sonores réalisées le 5 janvier 2023. L'exploitant indique en synthèse que tandis que les émissions sonores sont stables ou ont légèrement augmentés, pour des raisons qui lui échappent, les niveaux sonores résiduels (« bruit de fond » sans l'installation) ont baissé en période nocturne et que si le rapport de 2022, conclut « l'installation est susceptible d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage », l'exploitant n'a jamais eu, et c'est toujours le cas, de plainte du voisinage. L'exploitant indique avoir mis en place un plan d'action pour ZER4, qu'avec la recherche des sources des tonalités marquées a permis d'identifier la source à 50 Hz : les vibrants sous les fours. L'exploitant va rechercher des solutions techniques pour traiter ces émissions sonores, puis refaire de nouvelles mesures qui seront transmises à l'inspection. Pour ZER 1, l'exploitant précise à nouveau que l'acquisition des habitations proches et de la déchetterie va se poursuivre. Elle concerne les trois habitations. D'une part ces acquisitions sont inscrites au budget de la collectivité et d'autre part que lors des derniers contacts, début février 2023 les propriétaires concernés se sont dits favorables à céder leurs biens. L'exploitant confirme qu'il tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses acquisitions qui changeront le périmètre et que la nouvelle campagne de bruit à réaliser après les travaux devrait pouvoir vous être transmis sous 2 mois.
Observations :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de remettre en conformité ses installations dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 décembre 1982, article 1 et annexe, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : « Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-013 en date du 3 février 2022 – article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions : <ul style="list-style-type: none">• du point 6 des prescriptions techniques annexées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 susvisé en procédant à la correction des non-conformités affectant les installations électriques et en produisant un justificatif attestant que lesdites installations ne peuvent pas être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion ; [...] »
Constats : Par courrier en date du 20 mai 2022, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques par la société APAVE en date du 28 février 2022. L'exploitant a fourni le rapport de levée de réserves de l'APAVE en date du 2 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, article 4
Thème(s) : risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée : « Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale. »
Constats : L'exploitant a retenu le principe de constituer les garanties financières sous forme de sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), par tranches successives. L'exploitant a adressé le 19 novembre 2021 une copie d'un bordereau de versement d'un montant de 16 656,80 €, correspondant au septième versement au titre des garanties financières. Le document s'avérant incomplet, l'exploitant a fourni par courrier le 1 ^{er} février 2022 la preuve de dépôt de la direction régionale des finances publiques en date du 25 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Capacité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 août 2004, article 7
Prescription contrôlée : « L'installation peut recevoir 50 000 t/an de déchets non dangereux, ménagers et assimilés, pas de déchets d'activité de soin à risques infectieux ou assimilés. [...] »
Constats : L'exploitant indique que la tendance d'admission est similaire depuis 2020. Sur l'année 2021, les apports s'élèvent à 47 462 t et 45 676 t en déchets traités. Ainsi à fin octobre 2022, 38 564 t de déchets ont été collectés et 35 362 t ont été incinérés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement R. 515-71-I
Thème(s) : risques chroniques, dossier de réexamen et rapport de base
Prescription contrôlée : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »
Constats : Sur la conformité des installations 1. Suite à ce réexamen, des dépassements de teneurs en HCL + NH3 pour les lignes A et B et en Cd + Tl pour la ligne A dans les rejets atmosphériques de l'UVE de Poitiers par rapport à la fourchette du BREF sont enregistrés. Les teneurs respectent cependant les valeurs limites de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'une meilleure gestion des surveillances des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ainsi que l'optimisation du dosage des réactifs permettra de respecter les NEA-MTD pour ces paramètres, et donc d'être conforme aux conclusions MTD du BREF WI (Incinération des déchets) au plus tard le 03/12/2023. Les installations et les procédés sont gérés de façon à maîtriser les risques et à prévenir des pollutions. 2. Le plan de gestion concernant les périodes OTNOC prévu à la MTD 1 sera mis en place et respecté d'ici décembre 2023. Sur les engagements pris avant le 3 décembre 2023 3. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un analyseur en continu du mercure (Hg) dans les fumées, avec acquisition des données. 4. L'exploitant s'engage à respecter un COT des mâchefers inférieur à 5 %, sur la base d'une analyse technico-économique, qui sera déposée dans le courant du premier semestre 2021. 5. L'exploitant s'engage à respecter une valeur de l'efficacité de valorisation énergétique brute >72 %. 6. L'exploitant s'engage à respecter les NEA-MTD pour les rejets atmosphériques.

7 L'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence
PCB de type dioxines	Si les niveaux d'émission sont suffisamment stables durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme, la surveillance est tous les 6 mois avec un échantillonnage à court terme. Si les mesures durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme montrent que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS - ITEQ/Nm ³ , l'exploitant diminuera à une surveillance une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.
Benzo(a)pyrène	Tous les ans
N ₂ O	Tous les ans

8. L'acceptation des déchets non dangereux autres que les ordures ménagères fera l'objet d'une procédure.

9. Les déchets entrants seront caractérisés tous les ans, notamment par la mesure du COT, du soufre, des métaux et des composés halogénés (Cl, F, Br) + PCI, humidité et teneur en inertes.

10. Aucune demande de dérogation n'est effectuée.

Enfin, les valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques de l'UVE de Poitiers, définies dans le BREF WI, seront toutes respectées.

11. Les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2017, relatifs aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques du site doivent être complétés par le tableau suivant :

Paramètre	Unité	Fréquence	VLE de l'arrêté préfectoral du 11/07/2007 jusqu'au 2 décembre 2023 (annexe 1)	Valeurs prévues d'être respectées à partir du 3 décembre 2023 (à 11 % O ₂ sur sec) ?
Poussières	mg/Nm ³	Période d'établissement de la moyenne : Pour le périodique : moyenne sur la période d'échantillonnage - Pour le continu : moyenne journalière	10 (journalière) 30 (sur 1/2h)	5
Cd+Tl	mg/Nm ³	Périodique	0,05	0,02
Sb+As+Pb+Cr	mg/Nm ³	Périodique	0,5	0,3

Paramètre	Unité	Fréquence	VLE de l'arrêté préfectoral du 11/07/2007 jusqu'au 2 décembre 2023 (annexe 1)	Valeurs prévues d'être respectées à partir du 3 décembre 2023 (à 11 % O2 sur sec) ?
+Co+Cu+Mn+Ni+V				
HCl	mg/Nm ³	Continu	10 (journalière) 60 (sur 1/2h)	8
HF	mg/Nm ³	Continu	1 (journalière) 4 (sur 1/2h) ?	1
SO ₂	mg/Nm ³	Continu	50 (journalière) 200 (sur 1/2h)	40
NOx	mg/Nm ³	Continu	80 (journalière) 200 (sur 1/2h)	80
CO	mg/Nm ³	Continu	50	50
NH ₃	mg/Nm ³	Continu	30	15
COVT	mg/Nm ³	Continu	10 (journalière) 20 (sur 1/2h)	10
PCDD/ PCDF	En ng I-TEQ/N ₂	Périodique	0,1	0,06
Hg	µg/Nm ³	Continu	50	20

Observations :

1. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les VLE.
2. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'objectif fixé au 3 décembre 2023..
3. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'objectif fixé au 3 décembre 2023.
4. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection.
5. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection.
6. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection..
7. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection.
8. L'exploitant a transmis le document lors de la précédente visite d'inspection.
9. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection et justifier la nature des déchets inertes.

10. L'exploitant devra justifier du respect de la mesure lors de la prochaine visite d'inspection.

11. L'annexe I de l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 en date du 11 juillet 2017 sera mise à jour via un arrêté préfectoral complémentaire.

Observations :

Pour certains constats, l'exploitant devra justifier de leur mise en place lors de la prochaine visite d'inspection ou au plus tard le 3 décembre 2023.

Un arrêté préfectoral complémentaire va être pris afin de mettre à jour l'annexe I de l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 en date du 11 juillet 2017.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire